



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – 30 AOÛT 2019 – PRIX LES CYCLES DE LA BAIE (PRIX DE BREHAT)

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le mouvement constaté à environ 30 mètres du poteau d'arrivée entre le poulain CARNIVAL ZAIN (GB) (Maxime GUYON) arrivé 1^{er} et LE BAYOU (Aurélien LEMAITRE) arrivé 2^{ème}.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation du jockey Aurélien LEMAITRE (LE BAYOU), arrivé 2^{ème}, se plaignant d'avoir été gêné à environ 30 mètres du poteau d'arrivée, par le poulain CARNIVAL ZAIN (GB) (Maxime GUYON) arrivé 1^{er}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que le 1^{er} mouvement vers la corde à environ 50 mètres du poteau d'arrivée, sous l'effet de la cravache, du poulain LE BAYOU puis du 2^{ème} mouvement à environ 30 mètres du poteau d'arrivée vers l'extérieur du poulain CARNIVAL ZAIN (GB) n'avait pas empêché le poulain LE BAYOU de devancer ce dernier au passage du poteau d'arrivée. En outre, les Commissaires n'ont pas pris de sanctions à l'encontre des jockeys précités.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par Christopher HEAD contre la décision des Commissaires de courses en fonction à PORNICHET de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Jaber ABDULLAH, Eoghan O'NEILL, représentant la Société d'Entraînement E. O'NEILL, et Maxime GUYON respectivement propriétaire, entraîneur et jockeys de CARNIVAL ZAIN et l'ECURIE NORMANDY SPIRIT, Christopher HEAD et Aurélien LEMAITRE, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de LE BAYOU à se présenter à la réunion fixée le 12 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de Christopher HEAD, représentant également l'ECURIE NORMANDY SPIRIT ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par l'appelant, par Aurélien LEMAITRE et par l'ECURIE NORMANDY SPIRIT, et après avoir entendu l'appelant, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel de Christopher HEAD est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les explications écrites de Christopher HEAD en date du 2 septembre 2019, reçues par courrier recommandé le 4 septembre 2019, mentionnant notamment :

- que son cheval a été gêné très distinctement à moins de 50 mètres de l'arrivée, laissant donc la victoire d'un nez à son concurrent ;
- que le contact survenu à moins de 50 mètres de l'arrivée l'a sans aucun doute empêché d'obtenir un meilleur résultat ;
- qu'ayant un cheval un peu caractériel avec les œillères, Aurélien LEMAITRE a donc pris la décision de venir à l'extérieur afin d'anticiper et éviter tout contact avec un autre concurrent ;
- que Maxime GUYON ramène son cheval vers le sien avec ses rênes provoquant alors un contact direct et flagrant à moins de 50 mètres de l'arrivée et déséquilibrant alors son cheval lui faisant obtenir la seconde place ;
- qu'il y a eu une enquête d'office des Commissaires mais aussi réclamation d'Aurélien LEMAITRE ;

Vu les explications écrites d'Aurélien LEMAITRE en date du 11 septembre 2019, reçues par courrier électronique, mentionnant notamment :

- que c'est une course de 2 ans, que son poulain portait des œillères, et que malgré ses efforts, « entré de la ligne droite », pour s'écarter pleine piste afin d'éviter tout contact avec ses adversaires, le jockey du gagnant, a quant à lui déporté son partenaire plusieurs fois avec sa rêne droite le ramenant ainsi sur lui délibérément, créant un contact ;
- que de ce fait, à 50 mètres de l'arrivée, ce contact lui coûte la victoire d'un nez puisqu'en effet ce dernier a stoppé son cheval dans sa progression ;

Vu le courrier électronique de Mme Bénédicte THOMAS pour l'ECURIE NORMANDY SPIRIT reçu le 12 septembre 2019 mentionnant qu'elle confirme leur accord pour être représentés par Christopher HEAD lors de la commission d'appel ;

Attendu que Christopher HEAD a déclaré :

- que la logique de cette course était bien de se retrouver à l'extérieur en sortie de tournant car le poulain est un peu difficile ;
- qu'il change de vitesse, mais qu'il est décalé à cause de l'autre et qu'il va revenir ensuite, gagnant après le poteau, malgré la gêne ;
- qu'il se relance après avoir été bousculé, ce qui d'ailleurs, en sa qualité d'entraîneur, lui a plu sur le fond ;
- qu'il pense qu'il perd la victoire et que cet écart d'un nez l'a incité à faire appel, la frustration étant logique notamment pour son propriétaire ;
- que Maxime GUYON « prend sa rêne et tort son poulain » de manière à trouver, certainement, un appui sur le sien ;
- que la situation est un peu délicate à analyser mais que l'écart est minime, les Commissaires de courses de PORNICHET ayant même songé, un moment, à afficher un Dead-heat sur place ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une demande du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en sortant du tournant les poulains CARNIVAL ZAIN et LE BAYOU luttent côte à côte en tête de peloton et qu'ils avaient tous les deux eu tendance à se déporter vers l'extérieur de la piste en abordant la ligne droite ;

Attendu que le poulain LE BAYOU, muni d'œillères, progressait à l'extérieur de son concurrent, et qu'il avait ensuite légèrement penché un instant vers celui-ci notamment après avoir reçu une troisième sollicitation au moyen de la cravache ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le poulain CARNIVAL ZAIN avait, quant à lui, « flotté » dans la ligne d'arrivée, faisant un écart visible vers sa droite, et que le poulain LE BAYOU, que son entourage qualifie « d'un peu caractériel » ou « difficile » avait, au vu du film, quelque peu surréagi à ce mouvement, se décalant, en réaction, une foulée vers la droite ;

Attendu que l'examen des différentes vues du film de contrôle et de ces différents mouvements ne permet pas d'affirmer de manière évidente que le poulain LE BAYOU avait été empêché d'obtenir la victoire :

- la lutte entre ces deux jeunes concurrents n'ayant pas connu de « coup d'arrêt » ;
- le poulain CARNIVAL ZAIN ayant semblé dominer son concurrent, lequel avait lui-même légèrement « flotté » depuis la sortie du tournant et un peu surréagi à son écart ;
- le poulain CARNIVAL ZAIN ayant lui-même perdu du terrain, se déséquilibrant davantage que son concurrent à environ 50 mètres du poteau ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, de la progression entre les deux poulains, du comportement des deux jockeys, de leur attitude dans la ligne d'arrivée, et de la comparaison des conséquences des mouvements susvisés sur leurs progressions respectives, que les Commissaires de courses étaient en droit de maintenir l'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Christopher HEAD ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 12 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE BORELY – 27 AOÛT 2019 – PRIX DU SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU SUD-EST

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment les difficultés à progresser à environ 150 mètres du poteau d'arrivée de KENARTIC (Marvin GRANDIN), arrivé 4^{ème} et sur les raisons ayant amené Delphine SANTIAGO (UNGUJA) arrivée 3^{ème}, à reprendre sa pouliche à environ 150 mètres du poteau.

En outre, les Commissaires ont été saisis d'une réclamation de Delphine SANTIAGO se plaignant d'avoir été gênée à environ 150 mètres du poteau par AZACHOP (Pierantonio CONVERTINO) arrivé 2^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités et Franck BLONDEL (REBEL D'ANS) arrivé 8^{ème}, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course considérant que KENARTIC n'avait pas le passage suffisant pour progresser et que son jockey avait alors dû le reprendre un court instant. D'autre part, lesdits Commissaires ont considéré que UNGUJA n'avait pas les ressources nécessaires ni le passage suffisant pour progresser entre la lice et AZACHOP.

* * *

Saisis d'un appel interjeté par Thierry MARECHAL contre la décision des Commissaires de courses en fonction à MARSEILLE BORELY de maintenir l'arrivée ;

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 29 août, par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé Emile EYVASO, Michel PLANARD, Ambre MOLINS et Pierantonio CONVERTINO respectivement propriétaire, entraîneur et jockeys de ROSNY et AZACHOP, Thierry MARECHAL, Christophe ESCUDER et Delphine SANTIAGO, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de UNGUJA, l'ECURIE GRIBOMONT, Cédric ROSSI et Marvin GRANDIN respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de KENARTIC, Alain PHILIPPOT, Christophe ESCUDER et Franck BLONDEL, respectivement propriétaire, entraîneur, et jockey de REBEL D'ANS à se présenter à la réunion fixée au 12 septembre 2019 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non présentation des intéressés à l'exception de Thierry MARECHAL, assisté de M. Edouard LYON, associé au contrat enregistrée pour UNGUJA ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications fournies par l'appelant, par Michel PLANARD, par le jockey Ambre MOLINS et par Emile EYVASO, et après avoir entendu Thierry MARECHAL et Edouard LYON, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que l'appel de Thierry MARECHAL est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de Thierry MARECHAL en date du 28 août 2019, reçu par courrier recommandé le 29 août 2019, mentionnant notamment que dans les derniers mètres, sa jument a été percutée par 2 chevaux, l'empêchant de gagner cette course, et qu'il demande de déclarer sa jument gagnante en distançant les deux autres chevaux ;

Vu les explications écrites de Michel PLANARD reçues par courrier électronique le 31 août 2019 et mentionnant notamment que n'ayant pas vu les vues de face, il laisse le soin aux Commissaires de France Galop de prendre une décision dont il ne doute pas qu'elle sera la bonne ;

Vu les échanges de courriers avec Thierry MARECHAL en date du 3 septembre 2019 quant à sa présence le 12 septembre 2019 ;

Vu les explications écrites de l'agent du jockey Ambre MOLINS, en date du 3 septembre 2019, mentionnant notamment qu'il s'avère que Mlle Ambre MOLINS n'est aucunement concernée dans une éventuelle gêne occasionnée « d'un autre concurrent » ;

Vu les explications écrites d'Emile EYVASO, reçues le 9 septembre 2019, mentionnant notamment que la seule conclusion qu'il peut retenir au sujet de cette course est que Mlle Delphine SANTIAGO a essayé de venir en dedans à la corde alors qu'elle n'avait peut-être pas le passage et que pour le reste AZACHOP a été en tête pendant tout le parcours ;

Vu le courrier de Thierry MARECHAL en date du 11 septembre 2019 confirmant notamment sa présence à la réunion des Commissaires de France Galop et que M. Edouard LYON, son associé, l'accompagnera ;

Attendu que Thierry MARECHAL a déclaré :

- que Delphine SANTIAGO a la place de passer et qu'elle va se faire « tamponner » ;
- qu'UNGUJA a des ressources mais qu'elle est victime d'une gêne importante, en réponse à une demande de M. Amaury de LENCQUESAING de savoir s'il considère qu'elle a des ressources ;
- qu'UNGUJA est ni plus ni moins « culbutée » ;

Attendu qu'Edouard LYON, associé au contrat d'association concernant UNGUJA, a déclaré :

- que sur la vue de dos notamment on remarque bien le passage dont dispose Delphine SANTIAGO pour s'engager ;
- que le second, comme on le remarque sur la vue de face notamment, change légèrement de ligne à environ 150 mètres du poteau d'arrivée ce qui engendre aussi le problème ;
- qu'UNGUJA met du temps à « enclencher » et à « trouver son action » mais qu'il pense que cette gêne « l'a coupée » au mauvais moment ;
- qu'il la trouve déjà engagée avant la gêne, en réponse à une demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE en ce sens ;
- qu'elle est engagée au niveau de l'arrière main de son concurrent ;

Attendu que M. Thierry MARECHAL, auquel il a été rappelé par M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de bien prendre son temps pour ne pas oublier des éléments qui lui paraissent importants, a indiqué qu'il pense que le second change vraiment de ligne et qu'ils perdent une meilleure allocation ;

Attendu que MM. Thierry MARECHAL et Edouard LYON ont confirmé que selon eux la gêne est visible ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une demande du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu l'article 166 du Code des courses au Galop ;

Attendu qu'après la sortie du dernier tournant, AZACHOP progressait en tête de peloton côté corde, REBEL D'ANS à son extérieur ;

Attendu qu'AZACHOP précédait KENARTIC et UNGUJA, lesquels galopaient dans son dos l'un derrière l'autre ;

Attendu qu'à cet instant du parcours, les concurrents étaient particulièrement proches les uns des autres ;

Qu'un espace relativement restreint s'était ensuite créé derrière AZACHOP, à sa gauche, et que Delphine SANTIAGO avait décidé de tenter d'y faire progresser UNGUJA, en s'insérant dans cet espace le long de la lice ;

Attendu que KERNARTIC et Marvin GRANDIN s'étaient, quant à eux, plutôt légèrement décalés vers la droite, se retrouvant dans un espace peu confortable entre REBEL D'ANS, AZACHOP, UNGUJA et ROSNY, ce dernier revenant de l'arrière garde avec des ressources ;

Attendu qu'UNGUJA et Delphine SANTIAGO avaient continué de tenter de progresser dans un espace objectivement restreint et incertain à la corde, alors que les concurrents progressaient déjà dans des espaces réduits entre eux ;

Attendu qu'à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, des brefs mouvements étaient alors intervenus vers la gauche, REBEL D'ANS, sur ses fins, ayant légèrement penché vers KENARTIC et Marvin

GRANDIN qui ne bénéficiaient cependant pas d'un espace franc à leur gauche pour progresser, et AZACHOP ayant également légèrement penché vers la corde et gêné un instant UNGUJA et Delphine SANTIAGO, laquelle avait cependant pris un risque le long de la lice ;

Attendu que ces différents mouvements, l'analyse de leurs conséquences et des choix des jockeys Marvin GRANDIN et Delphine SANTIAGO de tenter de progresser dans des espaces restreints comme le démontre bien la vue de dos notamment, ne permettent pas d'affirmer qu'UNGUGA avait perdu le bénéfice de la victoire en raison du comportement de ROSNY et / ou d'AZACHOP, les parts de responsabilités dans les incidents constatés paraissant partagés entre les différents concurrents susvisés ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à maintenir l'arrivée comme ils l'ont fait au vu des mouvements réciproques des concurrents susvisés et de leurs conséquences sur l'arrivée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par Thierry MARECHAL ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de valider le résultat de la course.

Boulogne, le 12 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Le 23 novembre 2018, Thomas FOURCY a déclaré à son effectif d'entraînement la pouliche GALAXY DES VIGNES ;

Cette pouliche a fait l'objet de multiples déclarations de propriété successives auprès de France Galop depuis cette date :

Le 23 novembre 2018, elle est déclarée comme étant la propriété de Thomas FOURCY ;

Le 8 mars 2019, elle est déclarée comme étant la propriété d'Amandine FOURCY ;

Le 29 mai 2019, elle est de nouveau déclarée comme étant la propriété de Thomas FOURCY ;

Le 18 juillet 2019, elle est déclarée comme étant la propriété d'Amandine FOURCY ;

Le 31 juillet 2019, elle est de nouveau déclarée comme étant la propriété de Thomas FOURCY qui en est locataire à 100%, Mme Marie LEBRAUD en étant bailleuse à 100% ;

La carte d'immatriculation est enregistrée, depuis toujours, au nom de Marie LEBRAUD ;

GALAXY DES VIGNES a couru à trois reprises les 2 juin, 18 août, et 29 août se classant 6^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} ;

Après avoir dûment appelé Thomas FOURCY, Amandine FOURCY et Marie LEBRAUD à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 septembre 2019, tout en informant M. Jacques LEBRAUD, représentant légal de Marie LEBRAUD, pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés à l'exception de Thomas FOURCY, représentant son épouse, M. Jacques LEBRAUD et Mlle Marie LEBRAUD ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de M. Jacques LEBRAUD et entendu Thomas FOURCY en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquêtes du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 22 août 2019 ;

Vu le courrier de procédure adressé à M. Jacques LEBRAUD, copie aux autres personnes convoquées, le 11 septembre 2019, et la réponse apportée par ce dernier le même jour ;

Vu le courrier de M. Jacques LEBRAUD en date du 11 septembre 2019 mentionnant notamment :

- qu'il atteste que la pouliche GALAXY DES VIGNES a été la pleine propriété de sa fille Marie LEBRAUD âgée de 16 ans jusqu'à la signature du contrat de location le 31 juillet 2019 ;
- que c'est la première fois qu'ils confient une pouliche à l'entraînement pour la faire courir et que de ce fait ils ont préféré laisser M. FOURCY faire toutes les démarches auprès des services de France Galop ;
- qu'il n'a jamais été question de vendre leur pouliche mais uniquement d'établir un contrat de location ce qui a été fait (peut-être tardivement) ;
- qu'ayant toute confiance en M. Thomas FOURCY, il le charge de les représenter, sa fille et lui-même, pour qu'il réaffirme qu'il n'y a jamais eu de transaction entre eux concernant GALAXY DES VIGNES, juste une incompréhension « du fonctionnement » de France Galop de leur part ;
- qu'il prie de bien vouloir accepter leurs excuses pour les désagréments causés par leur ignorance ;

Attendu que M. Thomas FOURCY a déclaré en séance :

- qu'il répète ce qu'il avait dit au vétérinaire en charge de l'enquête, que les LEBRAUD ne savaient pas qu'il fallait faire un contrat et qu'il fallait avoir un compte auprès de France Galop ;
- qu'il ne savait pas, quant à lui, que GALAXY DES VIGNES était à leur fille ;
- qu'il a déclaré ladite pouliche « sous sa casaque » pour courir et qu'ensuite il l'a déclarée sous la propriété de sa femme également afin de pouvoir la faire courir avant le dépôt du contrat ;
- qu'ils ont régularisé la situation dorénavant ;
- à la question de Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir s'il est conscient qu'il a contourné une règle de France Galop en faisant de telles mutations de propriété justement dans le but de courir, qu'il ne pensait pas que cela causerait autant de problèmes ;
- qu'il a fait cette erreur pour faire plaisir aux propriétaires et que cela n'était pas « fait méchamment » ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué qu'il faut retenir de ce dossier qu'il est essentiel de procéder à des déclarations sincères et de ne pas procéder à des déclarations de propriété non sincères dans le but de faire courir un cheval ;

Attendu que Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que c'était bien de rendre service mais que se mettre en difficulté était dommage et qu'il est essentiel pour que le système, notamment de contrôle, fonctionne, d'être sincère dans ses déclarations de propriété ;

Attendu que l'intéressé a déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 13, 30, 32, 80, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur les déclarations de propriété relatives à GALAXY DES VIGNES

Attendu que la carte d'immatriculation de la pouliche GALAXY DES VIGNES mentionne que Mme Marie LEBRAUD en est la propriétaire civile ;

Attendu que malgré cette mention, M. Thomas FOURCY a déclaré GALAXY DES VIGNES comme étant alternativement sa propriété ou celle de son épouse Amandine FOURCY du 23 novembre 2018, date de son entrée à son effectif d'entraînement, jusqu'au 31 juillet 2019, date à laquelle un contrat de location a finalement été enregistré auprès de France Galop indiquant que M. Thomas FOURCY est locataire à 100% de Mlle Marie LEBRAUD, bailleuse à 100% ;

Attendu que Thomas FOURCY interrogé par le Service Contrôle de France Galop par courrier en date du 1^{er} août 2019 sur les multiples déclarations de propriété dont GALAXY DES VIGNES a fait l'objet a indiqué :

- les motivations réelles qui l'ont poussées à faire plusieurs déclarations de propriété ;
- qu'afin de rendre service aux propriétaires de la jument, tout en pensant qu'une demande de dossier auprès des services de France Galop était en cours les concernant, il l'a mise sous sa propriété puis celle de son épouse car il allait établir un contrat de location à cet effet ;
- qu'il s'avère que la jument était en fait au nom de leur fille Marie LEBRAUD qui est détentrice d'un compte France Galop ;
- qu'un manque de clarté de la part des propriétaires de la jument et de compréhension les concernant est à l'origine de ce dossier ;
- qu'en aucun cas il n'a été question d'acheter GALAXY DES VIGNES et qu'il était convenu qu'un contrat de location devait être établi dès le départ ;
- qu'à l'avenir, il ne s'y prendra pas de cette manière ;

II. Sur les conséquences des déclarations de propriété effectuées :

Attendu que M. Thomas FOURCY en s'étant déclaré comme étant le propriétaire de GALAXY DES VIGNES auprès de France Galop puis en déclarant son épouse comme telle, a procédé à des déclarations mensongères de propriété successives en violation du Code des Courses au Galop et a adopté un comportement totalement prohibé par ledit Code ;

Attendu qu'il y a lieu, compte-tenu de ce qui précède, de sanctionner M. Thomas FOURCY par une amende de 1.000 euros pour sa violation du Code, celui-ci ayant effectué des déclarations de

propriété mensongères auprès de France Galop en toute connaissance de cause, à répétition, ce qui est intolérable de la part d'un entraîneur professionnel et ne permet pas d'assurer un bon contrôle de la régularité des courses et de ses acteurs ;

Attendu qu'Amandine FOURCY et Marie LEBRAUD en coopérant à ces déclarations mensongères de propriété qu'elles ne pouvaient ignorer notamment au vu des noms sous lesquels la pouliche a couru à trois reprises ont adopté un comportement non tolérable de la part de personnes titulaires d'autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop et qu'il y a lieu de les sanctionner par des amendes respectives de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner Thomas FOURCY par une amende de 1.000 euros ;
- de sanctionner Amandine FOURCY par une amende de 500 euros ;
- de sanctionner Marie LEBRAUD par une amende de 500 euros ;

Boulogne, le 12 septembre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. DU BREIL – A. DE LENCQUESAING